

Commune d'Auzeville-Tolosane



Département  
de la Haute-Garonne

# 03/22

## CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27  
Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2022

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU MERCREDI 16 MARS 2022 – 20H30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAGARDE

- Présents :** Mesdames et Messieurs les adjoints : Gilbert Bonnes, Guillaume Debeaurain, Bakhta Kelafi (partie à 22h20), Sylvia Rennes, Jean-Baptiste Puel et Claire Maylié
- Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Nicolas Druilhe (parti à 22h30), Afaf Hadj Abderrahmane, Luca Sereni, Isabelle Nguyen Dai, Jean-Louis Malliet, Alice Mellac, Jean-Claude Maurel, Laurent Guerlou, Farida Vincent, Michel Burillo, Christelle Kieny, Alexandre Jurado, Jean-Luc Dieudonné (arrivé à 20h35), Annie Sinaud, Bernard Boudières et Christelle Turroque
- Absents excusés :** Mesdames Marie-Pierre Madaule, Marie-Caroline Chauvet, Sandra Bignalet-Cazalet et Sandrine Gaillard
- Pouvoirs :** Madame Marie-Caroline Chauvet à Madame Sylvia Rennes  
Madame Marie-Pierre Madaule à Monsieur Gilbert Bonnes  
Madame Sandrine Gaillard à Monsieur Alexandre Jurado  
Madame Sandra Bignalet-Cazalet à Isabelle Nguyen Dai
- Secrétaire de séance :** Madame Farida Vincent

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du mercredi 19 janvier 2022
2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
3. Débat d'orientation budgétaire – rapport 2022
4. TISSEO : convention de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des équipements en signalisation lumineuse tricolore – Lineo 6
5. Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AA 10, AA 80, AA 29, AA 83
6. Nouvelle convention de mise à disposition service ADS et ses annexes / convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et mise en place d'un guichet unique et ses annexes
7. Remplacement d'agents publics momentanément indisponibles
8. Protection sociale complémentaire
9. Accueil et rémunération d'un stagiaire de l'enseignement supérieur
10. Convention de projet partenarial avec l'ENSAT
11. Compte-rendu du conseil de communauté du SICOVAL des lundis 7 février et 7 mars 2022
12. Questions et communications diverses

### 1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 FÉVRIER 2022

Le compte-rendu du conseil municipal du mercredi 19 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents. Monsieur Jean-Luc Dieudonné, arrivé à 20h35, n'a pas participé au vote.

### 2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Monsieur le maire présente les décisions prises depuis le dernier conseil municipal :**

**DEC-2022-01** Finances

28/02/2022

**Renouvellement du parc informatique des écoles élémentaires -  
Demande de subvention d'investissement à l'Etat et au Conseil  
départemental de la Haute-Garonne**

Le conseil municipal souhaite renouveler le parc informatique des écoles élémentaires de la commune d'Auzeville-Tolosane.

Le coût de ces acquisitions s'élève à 32 476,28 € HT, soit 38 971.53€ TTC.

Il est susceptible d'être subventionné par l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Etat	20 700,00 € HT	63,74 %
Conseil départemental de la Haute-Garonne	5 281,02 € HT	16,26 %
Commune d'Auzeville-Tolosane	6 495,25 € HT	20,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>32 476,28€ HT</b>	<b>100,00 %</b>

Ce point ne nécessite pas de vote.

### 3. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – RAPPORT 2022

Monsieur Jean-Louis Malliet, conseiller municipal en charge de la commission finances, expose aux membres du conseil municipal que l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux. Le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport qui doit notamment informer sur les engagements pluriannuels et la gestion de la dette pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au président de l'EPCI auquel la commune est membre et doit être acté par une délibération spécifique.

Le rapport 2022 sur le débat d'orientation budgétaire (annexe 1) est donc présenté à l'assemblée.

A la suite de ce rapport, un débat s'engage au sein de l'assemblée. Il porte tout particulièrement sur les points suivants :

- L'évolution des dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement
- La fiscalité directe locale
- La tarification des services publics communaux
- La trésorerie de la commune
- La dette communale
- Les perspectives d'évolution des dépenses d'investissement
- Les orientations financières 2022

**↪ Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal reconnaît à l'unanimité des membres présents, avoir eu la présentation du rapport 2022 d'orientation budgétaire (ci-joint) qui a été suivi d'un débat.**

**Madame Bakhta Kelafi quitte la séance à 22h20 et n'a pas participé au vote. Monsieur Nicolas Druilhe quitte la séance à 22h30 et n'a pas participé au vote. Tous deux seront absents jusqu'à la fin de la séance.**

### 4. TISSEO : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS EN SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE – LINEO 6

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

## 5. ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTREES AA 10, AA 80, AA 29, AA 83

Monsieur Gilbert Bonnes, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, informe les membres du conseil municipal que Madame Marie-Paule Germaine JANY, veuve LAROCHE, souhaite vendre à la municipalité d'Auzeville-Tolosane les parcelles cadastrées AA 10, AA 29, AA 80, situées lieu-dit Négret et la parcelle AA 83 située lieu-dit Al Prat nord représentant une superficie totale de 1954 m<sup>2</sup>.

Elles sont proposées à la commune à l'euro symbolique.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :**

- **décide de procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'euro symbolique.**
- **autorise Monsieur Dominique Lagarde, maire, à entreprendre les démarches et signer tous les documents relatifs à cette acquisition.**

## 6. NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SERVICE ADS ET SES ANNEXES / CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE ET SES ANNEXES

Monsieur le maire et Monsieur Gilbert Bonnes, adjoint à l'urbanisme, informent les membres du conseil municipal que la réforme relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme engagée par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret n°2007-19 du 5 janvier 2007, associée à la réforme générale des politiques publiques de l'Etat et à l'accélération des mouvements de décentralisation ont conduit le Sicoval à reconsidérer le soutien aux communes en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, en particulier en ce qui concerne les échanges et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Par délibération n°S2021112027 du conseil de communauté en date du 6 décembre 2021 relative à la dématérialisation de l'application des droits des sols, le Sicoval a adopté :

- la nouvelle convention de mise à disposition du service ADS et ses annexes
- la convention relative à l'utilisation de l'outil informatique et la mise en place d'un guichet unique et ses annexes.

Les communes sont invitées à délibérer à leur tour pour adopter ces nouvelles conventions.

➔ **Après en avoir pris connaissance des deux conventions en pièces jointes, le conseil municipal unanime, autorise Monsieur le maire à signer lesdites conventions et tout autre document s'y rapportant.**

## 7. REMPLACEMENT D'AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans

les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
  - congé annuel ;
  - congé de maladie ordinaire ;
  - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
  - congé de longue maladie ;
  - congé de longue durée ;
  - temps partiel thérapeutique ;
  - congé de maternité ou pour adoption ;
  - congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour VAE ;
  - congé pour bilan de compétence ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
  - congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
  - congé de solidarité familiale ;
  - congé de proche aidant ;
  - congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
  - congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

➔ **Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal unanimes :**

#### **DECIDENT**

- d'autoriser Monsieur le maire pour toute la durée du mandat, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

## **8. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Ce point ne nécessite pas de vote.

## **9. ACCUEIL ET REMUNERATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 1241 à D. 124-13 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas le caractère industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- Vu le décret n° 20151359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;
- Vu la convention tripartite annoncée ;

Monsieur Laurent Guerlou, conseiller municipal, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la commune) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Laurent Guerlou précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € en 2020).

La commune souhaite réaliser une étude du potentiel agronomique de terrains agricoles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention tripartite permettant d'accueillir une étudiante en stage au sein de la collectivité pour la réalisation de cette mission d'étude.

**➔ Sur le rapport de Monsieur Laurent Guerlou et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal unanimes :**

### **DECIDENT**

**Article 1 :** Convention.

- d'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture...), ainsi que la gratification éventuelle.

**Article 2 :** Rémunération de la stagiaire de l'enseignement supérieur.

Une rémunération sera attribuée à la stagiaire de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire (aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).

**Article 3 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 4 :**

Chargent Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le

biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

#### 10. CONVENTION DE PROJET PARTENARIAL AVEC L'ENSAT

**Contexte :** Une propriété agricole de 70 ha environ, située sur la commune d'Auzeville-Tolosane, a été mise en vente en septembre 2021. Conscient du potentiel de ces terres compte-tenu de la localisation et de la surface, le SICOVAL a obtenu un portage auprès de la SAFER (durée d'un à deux ans) afin d'en assurer la maîtrise foncière en partenariat avec la commune d'Auzeville-Tolosane. L'objectif de ces acteurs est de définir un projet global cohérent avec le PAT (Plan Alimentaire Territorial) du SICOVAL afin d'orienter et accompagner la reconversion de ces parcelles.

Dans ce cadre, la commune souhaite réaliser une étude du potentiel agronomique des terrains agricoles afin de :

- disposer d'une vision claire du potentiel de ces terres (types de cultures possibles),
- de présenter un dossier aux futurs porteurs de projets

La commune d'Auzeville-Tolosane souhaite collaborer avec l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT) à travers la mise en place d'un projet partenarial. Ce projet a pour objectif de faire réaliser une mission d'études de sol par un groupe d'étudiants encadrés par un ou plusieurs enseignants.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de projet tuteuré et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention jointe.

**↪ Sur le rapport de Monsieur Laurent Guerlou, conseiller municipal et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal unanimes :**

#### DECIDENT

**Article 1 :** Convention.

D'approuver la convention du projet partenarial qui sera signée entre la collectivité, les étudiants et l'établissement d'enseignement supérieur.

Cette convention précise l'objet du projet, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil des étudiants et les obligations des parties.

**Article 2 :**

De charger Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**11. COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL DES LUNDIS 7 FEVRIER ET 7 MARS 2022**

Interventions de Monsieur Lagarde, maire et de Madame Alice Mellac, conseillère communautaire.

## **CR CC Sicoval du 7 mars 2022**

### **1-SIGNATURE DE LA CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE LOCALE.**

**Objectifs :** rendre publiquement position sur le principe de l'Égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte Engagements sur les 5 principes suivants et sur la mise en place des outils adéquats dans le cadre de plan d'action et de programmes avec des financements adéquats.

1. L'Égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental.
2. Afin d'assurer l'Égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte.
3. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique.
4. L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'Égalité des femmes et des hommes.
5. Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'Égalité des femmes et des hommes.
6. Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'Égalité des femmes et des hommes.

### **2 - PRESENTATION DU RAPPORT 2021 DE DEVELOPPEMENT DURABLE :**

Ce rapport interpelle la commission environnement car très intéressant sur les plans d'actions réalisés et à venir et recroisement très important avec les actions envisagées/réfléchies de la municipalité (PAT) ou impactant sur nos vies de citoyens (réflexion sur plan de mobilité décarbonés du SICOVAL- Actes d'urbanisme dématérialisés).

Quelle est la finalité de ce rapport ? La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, rend obligatoire la rédaction d'un rapport annuel sur la situation en matière de développement durable pour toutes les collectivités locales et intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

#### Contenu du rapport :

Présentation d'actions de Développement Durable en lien avec les 5 politiques publiques du SICOVAL :

- 1-Patrimoine et services urbains : station GNV à Ayguesvives
- 2-Développement Territorial : ZAC du RIVEL – Actes d'urbanisme dématérialisés-PAT
- 3-Politiques sociales : ALSH Castanet bâtiments exemplaires- Plan repérage des jeunes invisibles/ autonomie grands âges
- 4-Politiques environnementales : Unité de méthanisation à l'études/ broyeurs mutualisés-renaturation rivière/milieus aquatiques
- 5-Pilotage ressources et finances : Egalité Homme Femme, CRTE

### **3- PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SICOVAL**

#### Constat :

La baisse de l'autofinancement globalement partagée par les intercommunalités

Une épargne qui se contracte et des recettes qui progressent moins vite que les dépenses.

#### La projection 2022 :

Les recettes fiscales en baisse d'environ 700 000€ au lieu de progresser au minimum de 1.5 M€ en moyenne comme les années précédentes

**Le cadrage politique** est de modérer les dépenses courantes de fonctionnement, de contenir l'évolution de la masse salariale et d'avoir un relèvement de la fiscalité raisonné, dont la prospective a démontré la nécessité pour maintenir la capacité du Sicoval à investir

### Les orientations 2022

L'objectif politique, traduit dans la gestion active de la dette est :

- De reconstituer des marges de manœuvres d'autofinancement pour financer le volume d'investissement.
- de contenir une capacité de désendettement inférieure à la règle d'or des 12 ans.

### La capacité de désendettement :

La capacité de désendettement du budget principal a nettement été améliorée en 2017, passant de 26,80 années en 2016 à 3,86 années en 2020 grâce à une gestion active de la dette associée à des efforts de rationalisation des dépenses de fonctionnement.

En 2021, après trois exercices de politique de désendettement, le Sicoval a contracté plusieurs emprunts sur le budget principal ; la capacité de désendettement a alors augmenté à 13,74 années. Néanmoins, on constate que pour les projets d'investissement dont le Sicoval est pleinement compétent, hors voirie (emprunts portés pour le compte des communes), sa capacité de désendettement est de 10,53 années.

A noter : un impact budgétaire fort du choix du SICOVAL de soutenir les 2 projets majeurs de mobilité : 3<sup>ie</sup> ligne et LGV.

### 3 scénarii budgétaires ont été proposés dans le ROB :

- **Scénario 1** : l'hypothèse de base intégrant un relèvement des taux qui permet de «fiscaliser» de façon linéaire la contribution supplémentaire à Tisséo de +660 000 € en 2022 : qui projette au BP 2022 **une épargne nette négative de 2,2M€**  
Pas de perspective claire de reconstitution des marges du SICOVAL pour faire face aux contributions complémentaires ultérieures ni répondre aux projets politiques nouveaux.  
**Concrètement : cela représente** + 6€/an pour un ménage moyen & + 409€/an pour une entreprise moyenne propriétaire de ses locaux.)
- **Scénario 2** : un recours à la fiscalité beaucoup plus significatif, grâce à une augmentation du taux de CFE au taux maximum autorisé (+5,77%) et une progression des taux de Foncier Bâti / Foncier Non Bâti de 15%.  
C'est un scénario ambitieux qui permet d'anticiper sur la durée l'augmentation de la contribution à Tisséo (projet mobilité) devant atteindre un montant de 7,7M€ à l'horizon 2030, et qui permet d'intégrer d'ores et déjà le financement de la LGV.  
**Concrètement : cela représente** + 31€/an pour un ménage moyen et + 1 124€/an pour une entreprise moyenne) propriétaire de ses locaux.)
- **Scénario 3** : augmenter sur 2 ans, le taux des trois taxes pour couvrir l'augmentation au financement des transports jusqu'en 2026 et poursuivre l'engagement du Sicoval sur les politiques publiques dont il est compétent. Dans ce scénario, le taux 2022 serait augmenté de + 7% sur la TFB et la TFNB et du taux maximal de CFE autorisé, soit + 5.77%.  
**Concrètement : cela représente** + 14€/an pour un ménage moyen et + 881€/an pour une entreprise moyenne propriétaire de ses locaux.)

**Le Bureau exécutif du SICOVAL qui s'est réuni le 22 février 2022 opterait pour ce 3<sup>ème</sup> scénario**, sans pour autant négliger la possibilité d'acter une autre augmentation en fonction des annonces gouvernementales.

### 4- SIGNATURE D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE PRÉFIGURATION.

Les Contrat Locaux de Santé sont des outils de territorialisation de la politique de santé qui déclinent les priorités du projet régional de santé au niveau local en tenant compte des besoins identifiés sur leur périmètre d'intervention :

Le contrat local de santé participe donc à :

- la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé,
- la promotion de la santé, de la prévention, des politiques de soins, de l'accompagnement médico-social

- la consolidation des partenariats opérationnels autour d'un projet commun, inscrits dans la durée, pour une véritable synergie d'action santé au profit de la population,
- la mise en œuvre d'une politique régionale de santé à partir des axes stratégiques du Projet Régional de Santé en adéquation avec les besoins locaux.

**Les axes de travail envisagés dans le CLS de préfiguration**

- Axe 1: Numérique en santé
- Axe 2: Santé Environnementale
- Axe 3: Prévention et promotion de la santé
- Axe 4: Accès aux soins
- Axe 5: Santé mentale
- Axe 6: Parcours personnes âgées

**Les étapes préalables à la signature d'un CLS sont les suivantes :**

- Cosignature du CLS de préfiguration :
- Rédaction d'un portrait de santé actuel et projeté et définition de la gouvernance (Mars 2022)
- Rédaction du CLS : Une démarche « projet » conjointe et participative avec les 2 CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) du territoire, les acteurs locaux, les citoyens et les institutions, portant sur l'offre, les besoins et les attentes (Mars 2023).
- Cosignature du CLS : document cadre qui précise les enjeux de santé du territoire et un plan d'action sur 5ans (Avril 2023)

**12. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

**La séance est levée à 23h38.**